

Septembre 2023

LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES

AUTORITÉS COMPÉTENTES

- Le maire
- Le Préfet de département

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- L'arrêté du 02 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

DÉFINITIONS

SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Le tir d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant du public, constitue un spectacle pyrotechnique s'il remplit une des conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégorie F2, F3 ou T1;
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie F4 ou T2.

PRODUITS

Ceux-ci sont répartis en familles et en catégories selon leur dangerosité :

- Les artifices de divertissement – en catégories F1 à F4 ;
- Les articles pyrotechniques destinés au théâtre en catégorie T1 et T2.

ACQUISITION ET UTILISATION

Les conditions d'acquisition et d'utilisation des articles dépendent de leur catégorie.

Selon la catégorie, les personnes autorisées à acquérir et à utiliser des articles pyrotechniques de spectacles doivent être formées (cf. Tableau suivant) ou doivent justifier que les articles seront utilisés uniquement par des personnes dûment formées.

Catégorie	F1	F2 – F3 T1	F4 T2
Personnes autorisées			
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus			
Personnes majeures sans formation			
Personnes majeures détentrices : <ul style="list-style-type: none"> • D'un agrément préfectoral à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques, <u>ET</u> • D'un certificat de qualification en vue de l'utilisation d'articles d'artifices 			Spectacle soumis à déclaration

RÔLES DE CHACUN

L'ORGANISATEUR

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire.

Il doit :

- Désigner un responsable de la mise en œuvre ;
- S'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (personnel communal ou prestataire) disposent des autorisations spécifiques adéquates ;
- S'acquitter des formalités de déclaration du spectacle (même s'il en soustraite tout ou partie au responsable de la mise en œuvre)

LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Il définit, conformément aux prescriptions du fournisseur des articles pyrotechniques, les distances de sécurité.

Il est responsable du nettoyage de la zone de tir (tous les déchets d'artifices sont collectés et les articles inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions du fournisseur).

LE MAIRE

Dans le cadre de son pouvoir de police générale (article L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT), le maire peut restreindre l'acquisition et l'utilisation des articles pyrotechniques dans le cas où les circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Au regard de la demande ou de la déclaration de spectacle pyrotechnique le maire délivre ou pas une autorisation de tir à l'organisateur.

LE PRÉFET

Dans le cadre du régime déclaratif, le Préfet, délivre un récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique après avoir vérifié la conformité dudit dossier.

Il peut faire procéder au contrôle des spectacles pyrotechniques déclarés auprès de ses services. En cas de manquement aux règles de sécurité ou à la conformité des éléments déclarés, un arrêté préfectoral pourra donner lieu à l'interdiction du spectacle.

Le Préfet peut restreindre l'acquisition et l'utilisation des articles pyrotechniques dans le cas où les circonstances départementales le justifient.

DÉCLARATION

Certaines catégories sont soumises à déclaration en mairie et/ou en préfecture (Cf. tableau ci-dessous).

En l'absence de déclaration obligatoire il est recommandé au maire de se reporter à la liste de dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage pour s'assurer de la sécurité du site.

Lorsque le spectacle est soumis à déclaration l'organisateur doit transmettre, **au moins 1 mois avant la date du spectacle**, un dossier de déclaration composé :

- Du CERFA 14098*02 dûment complété ;
- Du schéma de mise en œuvre indiquant notamment les distance de sécurité, la localisation du public, les moyens de lutte contre les départs de feu, l'accès des secours, les fermetures d'axes, etc ;
- De la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- L'attestation d'assurance couvrant les risques liés aux spectacles pyrotechniques.

Au plus tard 5 jours avant la date du spectacle il devra être transmis la liste des personnes qui manipuleront les articles pyrotechniques des catégories F4 et T2 accompagnée de leurs agréments et certificats de qualification.

CATÉGORIE D'ARTICLES	ORGANISATEUR	AUTORISATION DU MAIRE	DOSSIER DE DÉCLARATION	TIR
F1 à F3 et T1	Maire			✓
	Autre	✓		✓
F4 et T2	Maire		- Au préfet	Sous réserve d'avoir le récépissé de déclaration de la préfecture
	Autre	✓	- Au Préfet ET - Au Maire	Sous réserve d'avoir les récépissés de déclaration : - de la préfecture ET - de la mairie

CONTRÔLE

Le Préfet peut diligenter un contrôle de l'installation et des conditions de tir d'un spectacle pyrotechnique.

QUI CONTACTER

En préfecture : Le service des sécurités – Unité défense et sécurité civiles.

Le formulaire relatif aux dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ainsi que celui relatif à la liste des artificiers peuvent être demandés à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@gers.gouv.fr